**Résumé du rapport de la *Westminster Commission on Miscarriages of Justice* intitulé *« In the Interests of Justice »* [Dans l’intérêt de la justice]**

Consulter le rapport exhaustif [ici](https://appgmiscarriagesofjustice.files.wordpress.com/2021/03/westminster-commission-on-miscarriages-of-justice-in-the-interests-of-justice.pdf) [en anglais].

Consulter le site Web du groupe parlementaire multipartite (GPM) sur les erreurs judiciaires [ici](https://appgmiscarriagesofjustice.wordpress.com/) [en anglais].

1. Ce rapport est le fruit d’une commission parlementaire indépendante mise sur pied en 2019 et ayant conclu ses travaux en mars 2021. Dans le cadre de cette commission d’examen composée de six membres, on a entendu les témoignages et recueilli les mémoires d’éminents spécialistes d’appel en matière criminelle au Royaume-Uni. Dans ses conclusions et recommandations, la commission réitère la position et les leçons tirées de la commission d’examen des affaires criminelles pour l’Angleterre et l’Irlande du Nord (la CCRC). Comme le souligne le résumé du rapport[[1]](#footnote-1), une démarche plus proactive est recommandée dans toutes les sphères abordées. Malgré les critiques, la valeur intrinsèque de la CCRC[[2]](#footnote-2) y est mise en exergue. Enfin, on souligne la nécessité de maintenir l’indépendance constitutionnelle de la CCRC (en lien avec la révision judiciaire dans l’affaire *Warner*)[[3]](#footnote-3).
2. En ce qui a trait au leadership, à l’indépendance et aux ressources[[4]](#footnote-4), les témoignages ont fait ressortir la nécessité, pour la CCRC, de tirer parti du leadership de ceux ayant un « bilan éprouvé en matière de correction d’erreurs judiciaires ». M. Hoyle a recommandé que la CCRC « se fasse entendre davantage et soit plus critique à l’égard de situations qui tournent mal » dans le système de justice pénale[[5]](#footnote-5). Une discussion a eu lieu sur la question de renforcer l’indépendance de la commission au chapitre de la sélection et de la durée du mandat des commissaires, compte tenu de leurs antécédents professionnels[[6]](#footnote-6). On a souligné l’obligation par la présidence d’y consacrer suffisamment de temps.
3. En ce qui a trait à l’indépendance[[7]](#footnote-7), on souligne que le président et les commissaires sont nommés par la reine sur recommandation du premier ministre et que la CCRC est parrainée par le ministère de la Justice (MJ), qui établit le budget et les examens. Le rapport du GPM mentionne que depuis 2017 les commissaires ne sont pas salariés, mais ils reçoivent des honoraires sans aucun avantage (congés annuels, congés de maladie ni cotisations à la pension). Leurs honoraires journaliers s’établissent à 358 livres sterling. De 2018-2019 à 2019-2020, les commissaires ont vu leurs jours de séance diminuer de 30 pour cent[[8]](#footnote-8). (En résumé, la commission est constamment sous-financée et bafouée). Le rapport souligne la révision judiciaire dans l’affaire *Warner*, dans laquelle la Cour divisionnaire mentionne ceci :

[TRADUCTION] « La CCRC n’est pas simplement indépendante sur le plan “opérationnel”; elle est également indépendante du gouvernement sur le plan constitutionnel, et c’est ainsi qu’elle doit être perçue pour que le public ait confiance en ses décisions. La CCRC et le MJ… ont entretenu des rapports très médiocres, voire dysfonctionnels durant cette période. Cela a certainement mis à l’épreuve la capacité de la CCRC à rester indépendante du MJ, et à être perçue comme telle[[9]](#footnote-9) ».

1. Dans le rapport, on recommande un rôle accru de la présidence et des commissaires sur le plan du leadership et de la prise de décisions, aidés et surveillés par un comité constitué par la loi et composé de non-cadres ayant des capacités adéquates sur le plan de la gouvernance. **Les recommandations sur les structures de nomination se trouvent à la page 26 du** [**rapport**](https://appgmiscarriagesofjustice.files.wordpress.com/2021/03/westminster-commission-on-miscarriages-of-justice-in-the-interests-of-justice.pdf)**.**
2. En matière de ressources[[10]](#footnote-10), le financement de la CCRC a été coupé de moitié environ depuis une dizaine d’années, alors que les demandes ont augmenté de 50 % au cours des cinq dernières années[[11]](#footnote-11). *Les ressources liées à la représentation juridique* ont également diminué; 90% des demandeurs ne sont pas représentés[[12]](#footnote-12). Huit pour cent des demandeurs représentés ont vu leur affaire renvoyée, contre 2 % seulement des demandeurs non représentés. Sur la question des *affaires liées à des peines et celles liées aux déclarations de culpabilité sur procédure sommaire*, dans le contexte du financement, le rapport conclut ceci :

[TRADUCTION] « Nous ne recommandons pas de régler le sous-financement de la CCRC en retirant de son champ d’application les affaires provenant des tribunaux d’instances sommaires ou celles liées à des peines. Nous pensons qu’une déclaration de culpabilité dans les tribunaux d’instances sommaires a des répercussions graves et durables dans la vie d’une personne, et qu’une peine manifestement excessive ou non conforme à la loi constitue une injustice devant être réparée ».

1. **Les recommandations en matière de financement se trouvent à la page 31 du** [**rapport**](https://appgmiscarriagesofjustice.files.wordpress.com/2021/03/westminster-commission-on-miscarriages-of-justice-in-the-interests-of-justice.pdf)**.**
2. En ce qui concerne le cadre législatif et la relation à l’égard du tribunal d’appel[[13]](#footnote-13), le ***critère de renvoi au tribunal d’appel*** a été abordé en détail dans les témoignages. On y a souligné l’effet miroir entre le critère des erreurs judiciaires pour la CCRC écossaise et celui prévu par la loi appliqué à la cour d’appel écossaise. Un conseiller de la reine en matière d’appel pénal a suggéré que la présence ou non d’un motif d’appel défendable devrait constituer le seuil de renvoi. La commission s’est penchée sur le critère de la CCRC en Nouvelle-Zélande[[14]](#footnote-14), duquel ses recommandations découlent en partie. On fait remarquer que le taux de réussite de la CCRC en matière de renvois au tribunal d’appel (près de 70 %) semble dénoter une prudence excessive[[15]](#footnote-15). Le rapport du GPM contient la recommandation suivante[[16]](#footnote-16) :

[TRADUCTION] ***« Le critère de la “possibilité réelle” devrait être redéfini de manière à permettre expressément à la CCRC de renvoyer l’affaire lorsqu’elle juge que la déclaration de culpabilité n’est pas fiable, que la peine serait manifestement excessive ou erronée en droit, ou encore lorsqu’elle conclut qu’un tel renvoi serait dans l’intérêt de la justice. Par définition, cela inclurait toutes les affaires qualifiées, selon elle, d’erreur judiciaire, y compris celles sur lesquelles plane un doute. »***

On recommande le retrait des cibles en matière de taux de réussite.

1. Le rapport contient des recommandations à l’égard des affaires « sans appel[[17]](#footnote-17) », proposant que le délai de 28 jours pour interjeter appel en première instance soit prolongé et que les « circonstances exceptionnelles » (pour examiner les affaires sans appel) soient interprétées de manière plus large[[18]](#footnote-18) :

[TRADUCTION] « La CCRC devrait adopter une interprétation élargie de l’exigence liée aux « circonstances exceptionnelles », de manière à inclure les affaires où les demandeurs peuvent démontrer qu’ils n’étaient pas en mesure d’exercer leur droit d’appel à temps, y compris l’impossibilité d’être représentés ou conseillés par un avocat, ainsi que lorsqu’on se trouve en présence de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles techniques non disponibles auparavant. »

1. **Dans son rapport, le GPM recommande le retrait du pouvoir discrétionnaire de non-renvoi[[19]](#footnote-19).**
2. En ce qui concerne le cadre juridique de la cour d’appel[[20]](#footnote-20), un certain nombre d’intervenants consultés ont proposé d’accorder à la CCRC le ***pouvoir d’annuler une condamnation****.* Le rapport conclut le contraire[[21]](#footnote-21). On propose une recommandation de solution consistant à demander à la Commission de droit de se pencher sur des changements législatifs pour : a. encourager la cour d’appel à annuler une condamnation lorsqu’il a un doute sérieux à propos du verdict, et ce, même s’il n’y a aucun nouvel élément de preuve ni nouvel argument; b. établir et favoriser l’examen cumulatif des questions; c. permettre qu’à elle seule, l’élimination précoce d’éléments de preuve essentiels susceptibles d’avoir compromis une protection à l’égard d’une déclaration de culpabilité constitue un motif d’appel; et d. élargir les mesures relatives à la divulgation après la déclaration de culpabilité pour aider les appelants à avoir accès aux éléments de preuve leur permettant d’effectuer des demandes d’autorisation d’interjeter appel.
3. Concernant la question de l’enquête[[22]](#footnote-22), on souligne l’importance de réaliser des entrevues en personne avec les demandeurs[[23]](#footnote-23). Voici les recommandations à cet égard[[24]](#footnote-24) :

[TRADUCTION] **« *• Le budget de la CCRC devrait être majoré de manière à ce qu’elle puisse***

***o tenir davantage d’entrevues en personne avec les demandeurs et d’autres intervenants pertinents***

***o mener des enquêtes exhaustives à l’égard de toute pièce potentiellement pertinente***

***o obtenir et passer en revue l’ensemble des transcriptions de procès en lien, le cas échéant, avec les points en litige dans l’affaire***

***• La CCRC doit revoir ses indicateurs de rendement clés, de sorte qu’ils soient plus spécifiques et ne portent pas uniquement ou principalement sur les délais. Chaque affaire devrait être assortie d’un plan individualisé comportant des activités et des dates cibles.***

***• La CCRC doit mettre sur pied un conseil consultatif composé de spécialistes judiciaires externes chargés de tenir des consultations sur des questions d’ordre scientifique et technique et sur l’élaboration de stratégies en matière judiciaire.***

***• Lorsqu’elle fait enquête sur des allégations contre des policiers ou d’autres agents d’application de la loi, la CCRC devrait toujours interroger les agents séparément et, au besoin, obtenir des informations de première source pour valider les témoignages par le truchement d’agents supérieurs non liés à l’enquête initiale. »***

1. À l’égard des enquêtes et de la non-divulgation[[25]](#footnote-25), on remarque que le rendement du personnel peut avoir une incidence sur la qualité et le succès d’une enquête[[26]](#footnote-26). On met l’accent sur l’importance cruciale de conserver les éléments de preuve après la déclaration de culpabilité[[27]](#footnote-27). On formule des recommandations clés à l’égard de la conservation et de la divulgation[[28]](#footnote-28) et on propose d’accroître les pouvoirs de la CCRC[[29]](#footnote-29).
2. Concernant les questions de responsabilité et de transparence[[30]](#footnote-30), on se penche sur la faible communication entre les demandeurs et la commission, et sur la manière dont cela nuit à la confiance. Il existe un formulaire convivial pour aider les détenus à présenter une demande, mais les témoignages recueillis par le GPM montrent qu’en raison de la mauvaise communication, les demandeurs potentiels et actuels éprouvent des difficultés tout au long du processus – y compris sur le plan du suivi d’une affaire et de sa décision[[31]](#footnote-31). Ces défis étaient exacerbés lorsque la langue ou l’analphabétisme étaient en jeu. En résumé, les recommandations comprennent les suivantes[[32]](#footnote-32) :
* la CCRC doit divulguer les mesures à prendre et le plan d’enquête aux demandeurs ou à leur avocat, et permettre à ces derniers de formuler des observations à l’égard de ces décisions ou mesures ou de l’absence de celles-ci, de les contester ou d’y contribuer;
* les énoncés des motifs doivent être rédigés de manière la plus aisément compréhensible;
* la CCRC doit nommer un groupe restreint d’avocats chevronnés disponibles pour fournir des conseils et de l’orientation, surtout en cas de décisions litigieuses et d’affaires faisant intervenir des questions complexes;
* la *Criminal Appeal Act 1995* doit être modifiée de sorte que la CCRC puisse divulguer aux demandeurs des copies de la documentation recueillie dans le cadre de son examen et publier ses énoncés des motifs ou une partie de ceux-ci lorsqu’elle le juge nécessaire dans l’intérêt du public, sous réserve de l’approbation des demandeurs;
* la CCRC doit mettre en place un élément externe dans son processus de plainte.
1. S’agissant de la justice pour adolescents et de l’entreprise commune[[33]](#footnote-33), on souligne dans le rapport la nécessité de compter sur un spécialiste de la justice pour adolescents à la CCRC, ainsi que sur des politiques en la matière. La CCRC a le pouvoir de renvoyer une affaire instruite devant un tribunal de la jeunesse à la Crown Court pour un nouveau procès. On note que la durée des révisions de la CCRC doit absolument être réduite au minimum dans les affaires touchant les adolescents en raison des effets préjudiciables d’une déclaration de culpabilité sur les moins de 18 ans[[34]](#footnote-34). Des discussions ciblées ont lieu sur l’incidence des déclarations de culpabilité d’entreprise commune. Les recommandations comprennent les suivantes[[35]](#footnote-35) :
	* + la CCRC doit prioriser la révision d’affaires relatives à des détenus qui avaient moins de 18 ans lorsque leur peine a été infligée;
		+ un budget devrait être prévu pour une unité spécialisée à la CCRC chargée de traiter les affaires touchant les adolescents et d’identifier de manière proactive ceux ayant pu être condamnés à tort;
		+ la portée des services de défense des intérêts dans les établissements pour adolescents doit être élargie de manière à inclure la prestation de conseils sur l’application à la CCRC.
2. L’ensemble des conclusions et des recommandations sont résumées dans le [rapport](https://appgmiscarriagesofjustice.files.wordpress.com/2021/03/westminster-commission-on-miscarriages-of-justice-in-the-interests-of-justice.pdf) à la p. 65.
1. P. 6 [↑](#footnote-ref-1)
2. P. 17 [↑](#footnote-ref-2)
3. P. 20 [↑](#footnote-ref-3)
4. P. 21 [↑](#footnote-ref-4)
5. P. 21 [↑](#footnote-ref-5)
6. P. 22 [↑](#footnote-ref-6)
7. P. 22 [↑](#footnote-ref-7)
8. P. 23 [↑](#footnote-ref-8)
9. P. 25 [↑](#footnote-ref-9)
10. La question du sous-financement chronique de la CCRC est abordée aux p. 27 à 31. [↑](#footnote-ref-10)
11. P. 28 [↑](#footnote-ref-11)
12. P. 30 [↑](#footnote-ref-12)
13. P. 33 [↑](#footnote-ref-13)
14. P. 34 [↑](#footnote-ref-14)
15. P. 35 [↑](#footnote-ref-15)
16. P. 37 [↑](#footnote-ref-16)
17. P. 37 [↑](#footnote-ref-17)
18. P. 39 [↑](#footnote-ref-18)
19. P. 40 [↑](#footnote-ref-19)
20. P. 40 [↑](#footnote-ref-20)
21. P. 42 [↑](#footnote-ref-21)
22. P. 44 [↑](#footnote-ref-22)
23. P. 44. Cela peut être particulièrement pertinent lorsqu’il s’agit de personnes faisant l’objet de discrimination, d’adolescents, de personnes vulnérables, etc. [↑](#footnote-ref-23)
24. P. 48 [↑](#footnote-ref-24)
25. P. 49 [↑](#footnote-ref-25)
26. P. 49 [↑](#footnote-ref-26)
27. P. 51 [↑](#footnote-ref-27)
28. P. 52 [↑](#footnote-ref-28)
29. La CCRC norvégienne montre également l’importance de solides pouvoirs d’enquête [↑](#footnote-ref-29)
30. P. 53 [↑](#footnote-ref-30)
31. P. 56-58 [↑](#footnote-ref-31)
32. P. 59-60 [↑](#footnote-ref-32)
33. P. 61 [↑](#footnote-ref-33)
34. P. 62 [↑](#footnote-ref-34)
35. P. 63 [↑](#footnote-ref-35)